

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
À L'AQCIE-CIFQ
SUR LA DEMANDE RELATIVE AUX TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2018-2019**

IMPLANTATION D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE (MRI)

Facteur d'inflation (I)

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0177](#), p. 9;
 - (ii) Pièce [B-0177](#), p. 13;
 - (iii) Décision [D-2017-043](#); par. 383;
 - (iv) Pièce [B-0177](#), p. 16.

Préambule :

(i) « Bien que l'utilisation de l'IPC Québec, taux global d'inflation, offre l'avantage d'être factuel, non controversé, fiable et simple à calculer, il comporte d'importantes lacunes. Certes, l'IPC Québec est représentatif de l'évolution des prix des biens à la consommation, mais il n'est pas représentatif de l'évolution de l'ensemble des coûts relatifs aux biens et services consommés par le Distributeur maintenant inclus dans la Formule d'indexation déterminée par la Régie. [...].

Bien que le Distributeur consomme un certain nombre de biens et services composant le panier de consommation des ménages, une majorité des composantes de ce panier ne font pas partie des biens consommés par le Distributeur. A contrario, certains biens acquis par le Distributeur ne se retrouvent pas dans le panier des ménages, comme par exemple, les achats de matériel qui sont capitalisés aux investissements. De plus, les biens qui composent le panier de l'IPC Québec sont calculés aux prix de détail alors que la majorité des achats d'Hydro-Québec se font aux prix de gros.

La composition du panier de consommation des ménages qui sert de base pour mesurer l'évolution des prix des biens et services de l'IPC provient des données de l'Enquête sur les dépenses des ménages (EDM) de Statistique Canada et est disponible au tableau 326-0031.

L'analyse des données de ce tableau permet de constater que plus de 80 % des dépenses des ménages proviennent essentiellement de sept catégories de biens et services, soit : l'alimentation, le logement, le transport (incluant l'essence), les soins de santé et personnels, les loisirs, les produits du tabac et boissons alcooliques et les jeux de hasard.

Autre biais, la consommation de combustible (mazout et essence), qui représente environ 5 % des dépenses des ménages québécois, a un impact important sur les fluctuations de l'IPC. À titre d'exemple, en 2015, l'inflation au Québec a été de 1,1 %, mais la hausse de l'IPC

sans l'essence a été de 2,1 %. En 2016, le même phénomène s'est reproduit de sorte que la baisse du prix de l'essence a réduit l'inflation au Québec de près de la moitié sur deux ans.

Partant des constats de la faible représentativité de l'IPC Québec pour l'évolution de l'ensemble des autres coûts relatifs aux acquisitions de biens et services et de l'ajout dans la Formule d'indexation de nouveaux éléments de coûts liés aux actifs, le Distributeur propose le recours à deux indices, l'un pour les coûts liés aux actifs, l'autre pour les coûts des autres biens et services. » [références omises]

(ii) *« Le Distributeur adhère à l'utilisation de la moyenne mobile des trois dernières années pour le facteur d'indexation des salaires. Toutefois, plutôt que de recourir à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble pour les autres charges, il préconise d'étendre l'utilisation de la moyenne mobile sur trois ans aux deux autres indices composant le Facteur I qui montrent également une certaine volatilité dans le temps. De façon générale, les indices de prix fluctuent autant que les indices de la rémunération, mais vont représenter plus de 80 % du Facteur I, en raison de la pondération des composantes. » [références omises]*

(iii) *« [383] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie détermine que les coûts de combustible doivent être couverts par la Formule d'indexation. »*

(iv) *« De plus, puisque les rubriques pour ces trois catégories de dépenses ne seront plus présentées de façon spécifique dans les revenus requis des années 2, 3 et 4 du MRI, le Distributeur propose de fixer pour la durée du MRI les poids relatifs des trois catégories de dépenses. Ces poids relatifs seront établis formellement en fonction des coûts reconnus pour l'an 1 du MRI, excluant les éléments traités en Facteur Y et en Facteur Z une fois ceux-ci déterminés. »*

Demandes :

- 1.1 En regard de la décision D-2017-043 de la Régie concernant l'inclusion des coûts de combustible dans la Formule d'indexation (référence (iii)), veuillez commenter la position du Distributeur d'exclure l'IPC-Québec en raison de sa fluctuation attribuable à la volatilité des combustibles (mazout et essence) (référence (i)).
- 1.2 Veuillez commenter la proposition du Distributeur d'avoir recours à deux indices pour les dépenses autres que la masse salariale, c'est-à-dire un indice pour les coûts liés aux actifs et un autre indice pour les coûts des autres biens et services (référence (i)).
- 1.3 Veuillez commenter la proposition du Distributeur d'étendre l'utilisation de la moyenne mobile sur l'ensemble des sous-indices (référence (ii)). Notamment, veuillez indiquer si cette pratique s'inscrit dans la tendance observée lors de l'implantation de MRI dans les autres juridictions étudiées par les experts de PEG.

- 1.4 Veuillez commenter la proposition du Distributeur de fixer, pour la durée du MRI, les poids relatifs des trois catégories de dépenses (référence (iv)).

Facteur X

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0177](#), p. 18;
 - (ii) Pièce [B-0177](#), p. 21;
 - (iii) Pièce [B-0178](#), p. 22;
 - (iv) Pièce [C-AHQ-ARQ-0013](#), p. 16;
 - (v) Pièce [C-FCEI-0016](#), p. 15;
 - (vi) Pièce [C-SÉ-0019](#), p. vii.

Préambule :

(i) Le Distributeur indique que *« en regard de l'efficiencia déjà réalisée par le Distributeur ainsi que des récentes tendances en ce qui a trait aux études de productivité multifactorielle au Canada et aux États-Unis, Concentric recommande pour le premier MRI du Distributeur un facteur de productivité de -0,75 % et un stretch factor de 0,25 %, ramenant le Facteur X à -0,5 %. Le Distributeur adopte la recommandation de Concentric »*.

(ii) Le Distributeur ajoute que *« à la lumière des études de productivité récentes dont Concentric fait état dans sa preuve, on ne peut que constater que le taux de productivité moyen de 1,51 % auquel la Régie fait référence dans sa décision D-2017-043 ne reflète pas le contexte économique des dernières années dans lequel les entreprises d'électricité évoluent. À cet égard, le Distributeur note que le taux moyen de productivité selon les études récentes de productivité est plutôt de -0,52 % ». [...] « En conclusion, compte tenu de ce qui précède, le Distributeur est d'avis que la proposition d'un Facteur X de -0,50 %, inclusif d'un stretch factor de 0,25 %, est pleinement justifiée »*.

(iii) *« Concentric is of the view that the recent TFP studies submitted in Alberta, Ontario and Massachusetts provide a reasonable basis for informing the Régie's determination of an X factor for HQD's initial MRI program. [...] These studies cover the most recent periods for which data was available, incorporating data back to 1997 and up through 2015, depending on the study. The range of results is summarized below »*.

Table 5: Recent Productivity Study Ranges

<i>Study</i>	<i>Range</i>	<i>Midpoint</i>
Brattle (Alberta)	-0.37% to -1.37%	-0.87
Christensen (Alberta)	-1.11%	-1.11
PEG (Alberta)	0.36% to 1.03%	0.70
PSE (Ontario)	-0.90%	-0.90
Christensen (Massachusetts) ¹	-0.41% to -0.46%	-0.44
Median		-0.87
Mean		-0.52

¹ The Christensen TFP results are unadjusted for input price differentials.

(iv) L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de « *retenir un bénéficiaire client (Facteur s) de 1,2 % pour la première génération du MRI du Distributeur* ».

(v) Selon la FCEI, « *si l'on suppose que la formule d'indexation couvre une enveloppe de 2 700 M\$, l'efficacité anticipée par la FCEI correspondrait à 2,4%. Lorsque réparti sur trois ans, cela suppose un facteur X de 0,8%* ». La FCEI indique ne pas avoir évalué le dividende client. Toutefois, « *elle est d'avis que le dividende client devrait être corrélé positivement avec le niveau d'incitatif que procure le mécanisme* ».

(vi) Compte tenu qu'une étude complète du facteur de productivité (facteur X) sera entreprise dans les premières années du mécanisme, S.É. recommande « *de conserver pour l'instant le facteur X de 1,5% qui existe présentement dans la formule paramétrique* ».

Demandes :

La question suivante s'adresse à l'AQCIE-CIFQ et à *Pacific Economic Group Research LLC (PEG)* :

2.1 Veuillez commenter la position du Distributeur et de Concentric à l'égard du Facteur X et du « *stretch factor* ».

2.2 Veuillez également commenter les propositions des intervenants à l'égard du Facteur X et du « *stretch factor* » telles que présentées en préambule des références (iv), (v) et (vi).

Facteur Y – Coût de retraite

3. **Références :**
- (i) Pièce [C-FCEI-0016](#), p. 17;
 - (ii) Pièce [C-OC-0013](#), p. 11;
 - (iii) Pièce [C-UMQ-0012](#), p. 11.

Préambule :

- (i) Dans sa preuve, la FCEI indique que :

« Cela étant dit, la FCEI voit une similitude entre le coût de retraite et les coûts liés à la base de tarification. Un mécanisme similaire au TRCP pourrait être mis en place pour le coût de retraite qui isolerait le Distributeur des variations exogènes tout en l'incitant à optimiser sa masse salariale.

Quatre hypothèses actuarielles entrent dans la détermination du coût de retraite. La FCEI comprend que les variables exogènes qui engendrent un risque de variation sont le taux d'actualisation du coût des services rendus, le taux d'actualisation des intérêts sur les obligations et le taux de rendement prévu des actifs. La FCEI croit qu'il serait possible de créer un facteur Y qui neutraliserait l'effet des variations de ces taux tout en intégrant les coûts de retraite dans l'enveloppe de la formule d'indexation. Elle recommande de mettre en place une telle exclusion. »

- (ii) Dans sa preuve, OC indique que :

« Si la Régie décidait d'inclure à l'intérieur de la formule d'indexation le coût de retraite, une possibilité pourrait être de permettre au Distributeur de demander la création d'un compte comptabilisant les variations du coût de retraite advenant un changement important au niveau des marchés financiers et selon un seuil de matérialité suffisant. OC entend questionner davantage PEG au sujet du coût de retraite et formulera sa recommandation finale lors de l'audience. »

- (iii) Dans sa preuve, l'UMQ indique que :

« L'UMQ tient toutefois à préserver la capacité du Distributeur à remplir ses diverses fonctions sans mettre en danger la continuité des opérations ni la qualité du service. Aussi, de façon à introduire une certaine responsabilisation tout en évitant des chocs de court terme trop importants, l'UMQ propose un mécanisme hybride qui ferait assumer une première part de l'écart au Distributeur et une seconde part à la clientèle. Après avoir considéré différentes variations basées sur un mécanisme de moyenne mobile pour lisser les écarts, l'UMQ n'a pas jugé satisfaisants les résultats obtenus, car une telle approche maintient pour le Distributeur l'inconvénient d'une charge imprévisible et incontrôlable.

En conséquence, il semble à l'UMQ plus porteur et prévisible de faire porter à la responsabilité du Distributeur une portion fixe d'écarts, ce qui lui apparaît plus facile à gérer pour ce dernier, et à la clientèle la portion variable. Par hypothèse, l'UMQ suggère de ne retenir pour la durée d'application du premier MRI que les premiers 15 millions de charge relative aux coûts de retraite, ce qui se situe à la fois au seuil de matérialité évoqué par la Régie et très près du plus petit résultat obtenu sur la période analysée (18,4 M\$ en 2010).

L'UMQ recommande à la Régie de l'énergie de considérer uniquement comme faisant partie du facteur Y la partie des écarts annuels supérieurs au premier palier, établi à 15 M\$ pour la durée du premier MRI. »

[nous soulignons]

Demande :

La question suivante s'adresse au témoin expert de l'AQCIE-CIFQ, PEG :

3.1 Veuillez commenter la position de chacun des intervenants, présentée aux références (i) à (iii).

Comptes d'écarts et de reports (CER) afférents aux exclusions et exogènes

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0175](#), p. 12;
 - (ii) Pièce [B-0013](#), p. 25 et 26;
 - (iii) Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0032](#), p. 59, tableau 8.

Préambule :

(i) Dans la pièce révisée du 5 janvier 2018, le Distributeur soumet que :

« En ce qui concerne les CER se rapportant à des exclusions, il ne s'agit pas de « créer » un nouvel élément à traiter en Facteur Y, mais plutôt de faire en sorte que l'exclusion à laquelle est associé le CER en question, intégrée aux revenus requis, soit traitée en pur « pass-through » (ou « flow-through). D'une part, l'élément de coût auquel se rapporte un CER a déjà subi le test de qualification au traitement en Facteur Y. D'autre part, la décision de créer un CER s'est appuyée sur la détermination du bien-fondé, par la Régie, de garder indemnes, tant le Distributeur que ses clients, des écarts entre les coûts prévus et les coûts réels, notamment pour des éléments estimés hors du contrôle du Distributeur, imprévisibles, volatiles ou importants, puisque les exclusions peuvent varier tant à la hausse qu'à la baisse par rapport aux prévisions. En conséquence, le Distributeur soutient qu'il est nécessaire d'adjoindre un CER à chacun des éléments de coûts traités en exclusion.

Pour ce qui est des CER associés à des exogènes, il s'agit de mettre en place un mécanisme de récupération des coûts éligibles à un tel traitement, sur la base des coûts prévus ou réels, selon le cas. Dans ce cas également, c'est l'événement à l'origine d'un possible déclenchement d'un Facteur Z, et non pas le CER, qui fera l'objet de l'examen de la Régie, à la lumière des critères dont elle se sera dotée.

En conséquence, le Distributeur soutient qu'en ce qui a trait aux CER associés à des exclusions et dans le cas où des exogènes nécessitent la création de CER, la notion de cohérence doit se substituer aux critères de détermination des éléments à traiter en Facteur Y ou Z. Le critère du seuil de matérialité ne s'applique donc pas aux CER. » [nous soulignons]

(ii) Dans la pièce initiale déposée le 31 juillet 2017, le Distributeur soumet que :

« En ce qui a trait aux CER existants en lien avec des coûts récurrents de distribution et de service à la clientèle, le Distributeur propose le retrait des CER suivants : [...] »

Cette proposition a pour but de limiter le nombre d'éléments à suivre à l'extérieur de la formule d'indexation, comme le souhaite la Régie, et ainsi, favoriser l'allègement réglementaire en vertu de l'article 48.1. En outre, le Distributeur souligne que le MTÉR permet le traitement d'écarts découlant d'éventuelles variations de coûts autorisés/réels pour les exclusions auxquelles ces comptes d'écarts auraient pu être associés. De fait, le MTÉR permet de traiter les écarts de prévision de toutes les dépenses associées aux coûts de distribution et de services à la clientèle. À cet égard, le Distributeur rappelle que, comme il est d'ailleurs prévu dans le cadre de la phase 3 du MRI, les dispositions de ce mécanisme seront revues afin de tenir compte de l'ensemble du nouveau régime réglementaire établi. » [nous soulignons]

(iii) Dans sa preuve, le témoin expert de l'AQCIE-CIFQ, PEG, présente les résultats de l'étude de balisage sur le traitement des facteurs Y par les autres organismes de réglementation canadiens et/ou américains.

Demandes :

Les questions suivantes s'adressent au témoin expert de l'AQCIE-CIFQ, PEG :

- 4.1 Veuillez fournir les avantages et les désavantages d'associer un CER à toutes les exclusions et à tous les exogènes. Veuillez fournir également les avantages et les désavantages d'introduire un seuil de matérialité de 5M\$ ou 15 M\$ applicable aux CER. Veuillez présenter les recommandations de PEG.
- 4.2 Veuillez compléter l'étude de balisage présentée à la référence (iii) sur l'association d'un CER à des exclusions et à des exogènes, auprès des autres organismes de réglementation canadiens et/ou américains.